

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GENERAUX

### PREMIER MINISTRE

#### **Arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges**

NOR : ENVN8700279A

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1987 relatif à l'homologation de pièges ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont homologués les modèles de pièges figurant avec leur numéro d'identification au tableau figurant en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. - Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du 23 mai 1984 susvisé, l'utilisation des pièges est soumise, selon leur catégorie, aux conditions précisées, le cas échéant, par le tableau mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. - Les pièges sont identifiés par une marque indissociable du piège comprenant les indications précisées au tableau mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. - Les arrêtés des 13 mars 1985, 8 juillet 1985, 6 janvier 1986, 8 septembre 1986 et 19 février 1987 portant homologation de pièges sont abrogés.

Art. 5. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 mai 1987 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Dans chaque département et avant la fin des opérations de contrôle dans ce département, les pièges visés ci-dessus sont provisoirement homologués. »

Art. 6. - L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1987 susvisé est complété, *in fine*, par la disposition suivante :

« Aucune opération de contrôle ne pourra être effectuée après le 30 juin 1989. »

Art. 7. - Le 2<sup>o</sup> des prescriptions particulières du tableau annexé à l'arrêté susvisé du 26 mai 1987 est complété, *in fine*, comme suit :

« ... ou lames métalliques ayant pour effet d'augmenter la surface de contact ; »

Art. 8. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1988.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur de la protection de la nature,  
F. LETOURNEUX